

12-9-1977

[REDACTED]
[REDACTED]
Boîte n° 15

[REDACTED]
4558/II/P
[REDACTED]

Monsieur,

En séance du 23 juin 1977, la Commission s'est prononcée sur votre plainte signalant le fait que le service de l'Echevin de l'Urbanisme et des Travaux Publics de l'Agglomération de Bruxelles a envoyé le 10 février 1975, une invitation officielle, rédigée en langue française, à plusieurs écoles de régime néerlandais et notamment à l'école Mercator (Bd. Léopold II 194 à Bruxelles).

De l'enquête effectuée, il résulte que le service de l'Echevin de l'Urbanisme et des Travaux Publics possédait en effet une liste des écoles de langue française et de langue néerlandaise de Bruxelles; que l'envoi incriminé serait dû à une erreur matérielle.

Le Conseil d'Agglomération de Bruxelles est un service régional au sens de l'article 35, § 1er. a. des L.L.C.

L'envoi d'une lettre d'invitation à l'école privée de conduite de véhicules automobiles "Mercator", par le Conseil d'Agglomération de Bruxelles, est considéré au regard des L.L.C, comme un rapport entre un service régional et un particulier.

.../...

En vertu de l'article 19, §1er auquel renvoie l'article 35, §1er.a., tout service local de Bruxelles-Capitale emploie dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

La Commission estime dès lors que la plainte est fondée en ce qui concerne l'école néerlandophone Mercator; en effet, le service de l'Urbanisme et des Travaux Publics de l'Agglomération de Bruxelles aurait dû lui envoyer une lettre rédigée en langue néerlandaise. En ce qui concerne les autres écoles néerlandophones, l'enquête n'a pu déterminer s'il y avait ou non infraction aux L.L.C.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

LE PRESIDENT ff.

